



Seafarers' Pension Plan

Options de revenu de
retraite à l'intention des
participants à un régime
d'épargne-retraite
collectif

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

 **Manuvie**

Tout ce que vous devriez savoir sur vos options de revenu de retraite

Faites le choix qui vous convient

À titre de participant à un régime d'épargne-retraite collectif, vous avez pu épargner à l'abri de l'impôt en vue de votre retraite. Comme vous vous apprêtez à prendre votre retraite, le choix d'un produit de revenu de retraite approprié revêt la plus haute importance sur le plan financier.

Le présent document renferme des explications sur les nombreuses options qui vous sont offertes. Bien comprendre ces diverses options vous permettra de faire des choix en fonction de votre situation mais aussi de vos besoins à la retraite.

Remarque : Vous êtes tenu de transformer l'épargne que vous détenez dans des placements enregistrés en un instrument productif de revenu au plus tard à la fin de l'année de votre 71^e anniversaire de naissance.

Voici comment le présent document peut vous aider

Le présent document expose les options de revenu de retraite qui s'offrent à vous et vous permet d'examiner de plus près celles qui vous paraissent les plus intéressantes. En tenant compte de vos objectifs à long terme et de l'ensemble des ressources dont vous disposerez (notamment celles provenant de caisses de retraite et de produits non enregistrés), vous pouvez, grâce à votre épargne, vous assurer une retraite agréable.

Si vous désirez discuter de votre situation particulière, nous vous recommandons de communiquer avec le conseiller attribué à votre régime ou avec votre propre conseiller financier. Les conseillers BienPlanifier sont des financiers certifiés de Manuvie. Ils peuvent examiner vos options d'épargne et vous aideront à prendre les décisions qui vous conviennent le mieux. Le service est gratuit pour les participants du régime collectif.

Vous pouvez prendre un rendez-vous avec un conseiller BienPlanifier de Manuvie à l'adresse suivante:

manuvie.ca/solutionsepargne/parler-a-un-conseiller

Options de revenu de retraite

En publiant le présent document, Manuvie n'entend pas fournir de services juridiques, comptables ou de quelque autre nature spécialisée. Si vous avez besoin de conseils de cet ordre, veuillez vous adresser à un spécialiste indépendant.

Dans les pages qui suivent, nous ferons à plusieurs reprises mention du « conjoint ». Toute mention du terme conjoint peut aussi englober les conjoints de fait, sous réserve des lois provinciales.



Faites le choix qui vous convient

Tout un choix d'options

De nos jours, les Canadiens peuvent choisir parmi diverses options pour transformer leur épargne enregistrée en revenu de retraite. Suivant vos préférences et vos objectifs, vous pouvez en retenir plus d'une. Certaines des options offertes sont très souples et vous permettent de modifier vos choix à mesure que votre situation financière évolue. La présente section donne une brève description des options qui vous sont proposées. Vous trouverez plus loin de plus amples renseignements sur chacune d'elles.

Encaissement

Le plus simple consiste bien sûr à toucher immédiatement les sommes en dépôt dans vos REER. Par contre, vous ne devez pas oublier que les sommes que vous retirez s'ajoutent à votre revenu de l'année et que vous payerez l'impôt en conséquence. Avant de retirer l'actif de vos REER, demandez l'avis du conseiller attitré à votre régime ou d'un spécialiste de la transition de Manuvie.

FERR

Le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) est un produit d'une grande souplesse. Il vous permet :

- de décider de la composition de vos placements en fonction de vos préférences personnelles;
- de décider du montant et de la périodicité de vos arrérages en fonction de vos besoins (sous réserve d'un retrait minimum annuel);
- d'effectuer des retraits supplémentaires en cas de besoin.

FRV

Le fonds de revenu viager (FRV) permet de virer des fonds immobilisés (c.-à-d. provenant d'un régime de retraite auquel vous avez participé, d'un REER immobilisé ou d'un compte de retraite immobilisé [CRI]) dans un produit de retraite qui présente autant de souplesse que le FERR. Le FRV permet des choix intéressants en termes de placements et d'arrérages, sous réserve, dans ce dernier cas, d'un minimum et d'un maximum fixés chaque année.

À Terre-Neuve-et-Labrador, le titulaire d'un FRV doit affecter le solde de son contrat à la souscription d'une rente viagère lorsqu'il atteint l'âge de 80 ans. Dans toutes les autres provinces, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, le FRV peut être maintenu en vigueur jusqu'au décès de son titulaire. Le FRV n'est pas offert à l'Île-du-Prince-Édouard, cette province n'ayant pas de législation sur les régimes de retraite.

FRV (Alberta et Ontario)

En Alberta, au moment du virement de l'actif à un FRV, les Albertains peuvent retirer jusqu'à 50 % de leurs fonds immobilisés et encaisser cette épargne ou la virer à un REER ou à un FERR.

En Ontario, après le virement de l'actif à un FRV, les Ontariens peuvent retirer jusqu'à 50 % de leurs fonds immobilisés et encaisser cette épargne ou la virer à un REER ou à un FERR dans les 60 jours suivant le virement.

FRRRI (Terre-Neuve-et-Labrador)

Actuellement, en vertu des lois de Terre-Neuve-et-Labrador, les fonds provenant d'un REER immobilisé, d'un CRI ou d'un régime de retraite peuvent être affectés à la souscription d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRRI).

Le FRRRI est comparable au FRV, sauf pour ce qui est du calcul du revenu maximum. Par ailleurs, le FRRRI peut rester en vigueur tant que son titulaire est en vie. Par conséquent, ce dernier n'est pas tenu de souscrire une rente à un âge déterminé.

FRRP (Saskatchewan et Manitoba)

La Saskatchewan et le Manitoba offrent un fonds de revenu de retraite **prescrit (FRRP)**. Un FRRP peut recevoir les sommes provenant d'un régime de retraite ou d'un CRI et ne comporte aucun plafond (sous réserve d'un retrait minimum annuel) quant au montant des retraits.

Rente

La rente est le plus ancien, et probablement le mieux connu, des produits de retraite. Elle vous assure un revenu régulier pendant le reste de votre vie ou pendant un certain nombre d'années. Les divers types de rente auxquels vous avez accès sont exposés plus loin.

Options de revenu de retraite

Revenu de retraite

Au moment d'évaluer le revenu que vous pourriez recevoir à la retraite, il est important de noter que tous les arrérages provenant d'une rente enregistrée, d'un FERR, d'un FRV, d'un FRRRI ou d'un FRRP sont imposables dans l'année où ils sont reçus.

Priorités financières

La liste ci-après vous aidera à déterminer quelles sont vos priorités actuelles en vue de la retraite, ce qui influencera vos décisions touchant votre revenu de retraite. Une fois que vous aurez déterminé vos priorités, vous serez en mesure de choisir le ou les produits qui vous conviennent le mieux avec l'aide de votre conseiller financier ou d'un spécialiste de la transition de Manuvie.

	Très Important	Assez Important	Sans Importance
Protéger votre revenu contre l'inflation	✓	✓	✓
Disposer de liquidités supplémentaires	✓	✓	✓
Ajuster votre revenu à vos besoins	✓	✓	✓
Gérer vous-même vos placements	✓	✓	✓
Reporter l'impôt le plus longtemps possible	✓	✓	✓
Assurer un revenu viager à vous-même et à votre conjoint	✓	✓	✓
Laisser un héritage	✓	✓	✓



Le FERR

Qu'est-ce qu'un FERR?

Un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) est un régime qui vous permet de virer les fonds de votre REER à l'abri de l'impôt tout en recevant des arrérages pendant la période que vous choisissez, ou jusqu'à épuisement de l'actif du FERR.

Le FERR offre une grande souplesse en ce qui concerne le versement des arrérages et, comme c'est le cas pour les REER, vous pouvez en souscrire plus d'un.

Un **compte à intérêt quotidien** est un compte provisoire qui produit habituellement un intérêt quotidien à un taux variable peu élevé. Vous avez accès à vos fonds lorsque vous le voulez, sans frais supplémentaires. Vous pouvez également les placer pour une durée plus longue, si vous jugez que les taux d'intérêt du moment vous conviennent.

Un **compte à intérêt garanti** (CIG) vous permet d'effectuer des placements d'une durée de 1 à 5 ans, et de 10 ans.

Vous choisissez la durée pendant laquelle vous bénéficierez du taux d'intérêt garanti. À l'échéance, vous pouvez renouveler votre placement pour une durée qui répond à vos besoins.

Vous pouvez également opter pour des **fonds liés aux valeurs du marché**. Le rendement de votre FERR est alors lié à celui de titres sous-jacents, actions et obligations notamment, dont la valeur fluctue en fonction du marché boursier.

Arrérages

La plupart des FERR vous permettent de choisir la périodicité de vos arrérages – mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle – ainsi que le type d'arrérages :

- minimum du FERR (revenu minimum prescrit par la loi pour chaque année du contrat);
- arrérages uniformes (somme fixe versée selon la périodicité que vous avez choisie et qui doit être supérieure au minimum prescrit par la loi).

Vous pouvez effectuer des retraits supplémentaires au besoin, si les dispositions de votre contrat vous y autorisent. Des frais peuvent s'appliquer.

Quelle que soit l'option que vous choisirez, rappelez-vous que tous les arrérages provenant de votre FERR constituent un revenu imposable dans l'année où ils ont été touchés.

Âge au début de l'année	Retrait minimum en pourcentage
50	2,50 %
51	2,56 %
52	2,63 %
53	2,70 %
54	2,78 %
55	2,86 %
56	2,94 %
57	3,03 %
58	3,13 %
59	3,23 %
60	3,33 %
61	3,45 %
62	3,57 %
63	3,70 %
64	3,85 %
65	4,00 %
66	4,17 %
67	4,35 %
68	4,55 %
69	4,76 %
70	5,00 %
71	5,28 %
72	5,40 %
73	5,53 %
74	5,67 %
75	5,82 %
76	5,98 %
77	6,17 %
78	6,36 %
79	6,58 %
80	6,82 %
81	7,08 %
82	7,38 %
83	7,71 %
84	8,08 %
85	8,51 %
86	8,99 %
87	9,55 %
88	10,21 %
89	10,99 %
90	11,92 %
91	13,06 %
92	14,49 %
93	16,34 %
94	18,79 %
95	20,00 %
Par la suite	20,00 %

Calcul du minimum du FERR

Chaque année, à compter de celle qui suit la souscription d'un FERR, vous devez toucher un revenu minimum déterminé par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Ce montant est établi en fonction de la valeur de votre FERR au début de l'année et de votre âge.

Calcul basé sur l'âge du conjoint

Vous pouvez choisir d'utiliser l'âge de votre conjoint aux fins du calcul du minimum du FERR. Pour que l'âge de votre conjoint serve de base de calcul, vous devez faire connaître votre choix au moment de présenter votre demande de souscription. Il est également important de savoir que ce choix, une fois qu'il a été fait, ne peut plus être changé, même si votre conjoint décède ou cesse d'être votre conjoint.

Aucun versement requis la première année

Vous n'êtes pas tenu d'encaisser le minimum du FERR avant l'année qui suit celle de la souscription de votre FERR puisque la valeur du FERR était de zéro au 1^{er} janvier de l'année de la souscription.

Par exemple, si vous souscrivez un FERR en 2014, vous n'êtes pas tenu de toucher des arrérages avant 2015.

Minimum en cas de transfert d'un FERR à une autre institution

Si vous transférez votre FERR d'une institution financière à une autre au milieu d'une année, l'institution cédante est tenue de retenir des fonds suffisants pour pouvoir vous verser le reste de vos arrérages minimums annuels ou de vous verser le solde du minimum requis en une somme globale. Cette obligation vient du fait que l'institution cessionnaire n'est pas en mesure de continuer à vous verser les arrérages minimums parce qu'elle ne connaît pas le solde de votre compte au 1^{er} janvier et ne peut donc pas effectuer les calculs requis.

Retenue fiscale – résidents canadiens

Toute somme provenant d'un FERR est imposable et doit être incluse dans votre revenu de l'année où elle a été reçue. Si cette somme excède le minimum du FERR, la loi exige qu'une retenue fiscale soit effectuée sur le montant excédentaire. L'impôt est prélevé directement sur les arrérages et envoyé à l'ARC en votre nom.

Pour la première année civile au cours de laquelle un FERR est établi, le minimum du FERR est égal à zéro. Toutefois, si malgré tout des arrérages vous sont versés au cours de la première année, l'ARC considérera qu'il s'agit d'un « montant excédentaire » et de ce fait l'impôt prélevé à la source sera calculé sur la totalité des arrérages reçus. Toutefois, lorsque vous produirez votre déclaration de revenus annuelle, vous pourrez déduire ces retenues fiscales du montant total de vos impôts.



Retenue fiscale – non-résidents

La loi exige que l'impôt soit prélevé à la source sur tous les arrérages provenant d'un FERR et versés au Canada à un non-résident. L'impôt est prélevé à la fois sur le minimum du FERR et sur tout montant excédentaire.

Prestation de décès

Si vous avez un conjoint au moment de votre décès, celui-ci peut devenir le rentier (titulaire) au titre du FERR et recevoir les arrérages. Sinon, le FERR doit être liquidé et l'actif être versé à votre bénéficiaire désigné ou à vos ayants droit. Le cas échéant, la pleine valeur du FERR constituera un revenu imposable, sauf si le bénéficiaire est

- votre conjoint;
- un enfant, petit-fils ou petite-fille de moins de 18 ans à votre charge; ou
- un enfant, petit-fils ou petite-fille à votre charge à cause d'un handicap physique ou mental et que la prestation est virée à un autre REER ou FERR ou utilisée pour souscrire une rente.

Transferts d'un FERR à un autre FERR

Si votre contrat vous y autorise, vous pouvez, à n'importe quel moment, la totalité ou une partie de votre FERR à un autre type de FERR. Vous pouvez aussi affecter des fonds à la souscription d'une rente qui vous garantira des arrérages pendant un certain nombre d'années ou votre vie durant.

Des frais peuvent s'appliquer. Si vous transférez votre FERR à une autre institution financière, d'autres conditions peuvent s'appliquer. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section « Minimum en cas de transfert d'un FERR à une autre institution ».

FERR de conjoint

Le FERR de conjoint est établi à partir d'un REER de conjoint. Un REER de conjoint est un régime dans lequel vous versez des cotisations, mais au titre duquel votre conjoint est le rentier (titulaire).

Le principal avantage d'une telle formule est de permettre des économies d'impôt grâce au fractionnement de votre revenu, dans la mesure où le revenu de votre conjoint est moindre que le vôtre. Tout arrérage versé à votre conjoint sera imposé à un taux marginal moins élevé.

Remarque importante sur les règles d'attribution

Si vous avez versé des cotisations à un REER de conjoint dans les trois ans avant que votre conjoint ne souscrive un FERR de conjoint, cette situation pourrait avoir des incidences fiscales pour vous. Toute somme perçue par votre conjoint en excédent du minimum du FERR au cours de l'année entrera dans le calcul de votre revenu pour cette même année, jusqu'à concurrence de vos cotisations des trois années précédentes.

Cette règle d'attribution ne s'applique pas si, au moment des retraits, vous et votre conjoint vivez séparément (à la suite d'une rupture de votre union) ou si le REER de conjoint est affecté à la souscription d'une rente.



Le FRV

Qu'est-ce qu'un FRV?

Le fonds de revenu viager (FRV) est une option de revenu de retraite offerte dans toutes les provinces, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, pour les REER immobilisés, les comptes de retraite immobilisés (CRI) et les droits à retraite. À Terre-Neuve-et-Labrador, vous êtes tenu de souscrire une rente au plus tard à la fin de l'année de votre 80^e anniversaire de naissance. Veuillez noter qu'en règle générale, le plein montant des arrérages est soumis à l'impôt au moment du retrait.

Différences entre un FRV et un FERR

Le FRV fonctionne de la même façon que le FERR, à quelques différences près :

- Le FRV ne peut être constitué que de droits à retraite immobilisés.
- La législation prévoit des arrérages minimums et des arrérages maximums pour le FRV. Seuls des arrérages minimums sont prévus pour le FERR.
- À Terre-Neuve-et-Labrador et en Saskatchewan, le FRV doit être liquidé au plus tard à la fin de l'année du 80^e anniversaire de naissance du titulaire et le solde doit être affecté à la souscription d'une rente viagère. Le FERR n'est soumis à aucune limite d'âge.

Arrérages

Vous choisissez la périodicité de vos arrérages (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) ainsi que le type d'arrérages :

- Minimum du FRV (l'équivalent du minimum du FERR prescrit par la loi pour chaque année du contrat).
- Arrérages uniformes (somme fixe versée selon la périodicité que vous avez choisie et qui ne doit pas être inférieure au minimum ni supérieure au maximum prescrits par la loi).
- Maximum du FRV (voir ci-après).

Minimum et maximum du FRV

Chaque année, le montant des arrérages versés doit se situer entre le minimum et le maximum du FRV. Le minimum du FRV est calculé de la même façon que le minimum du FERR (voir la section sur les FERR dans le présent document). Le maximum du FRV est calculé chaque année, y compris la première année. Le total des versements au titre d'un FRV pour une année ne peut pas dépasser le maximum prescrit.

Dans toutes les provinces, à l'exception du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, le calcul du maximum pour la première année du FRV s'effectue au prorata du temps écoulé depuis la souscription. Si, par exemple, le FRV a été souscrit en juillet, le titulaire pourra recevoir la moitié du maximum du FRV pour l'année en cours. Au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Manitoba et en Colombie-Britannique, il est possible de retirer le maximum autorisé pour l'année complète, peu importe quand le FRV a été souscrit.

Les maximums sont calculés d'après une formule établie par la législation sur les régimes de retraite de chacune des provinces. Cette formule donne lieu chaque année à un tableau des pourcentages servant à calculer le maximum du FRV selon l'âge au 1^{er} janvier ou au 31 décembre, selon la province.

En général, pour calculer le maximum auquel vous avez droit, vous devez multiplier le pourcentage applicable selon votre âge au 1^{er} janvier par la valeur de votre fonds à cette date. Ce calcul est effectué chaque année au moyen des taux CANSIM du mois de novembre de l'année précédente. Les taux CANSIM (ou taux de référence provinciaux) sont fixés mensuellement par l'administration fédérale en fonction du taux moyen des obligations à long terme du gouvernement du Canada pour le mois visé.

Retenue fiscale

Pour obtenir des renseignements sur la retenue fiscale exigée dans le cas des résidents canadiens et des non-résidents, consultez la section sur les FERR du présent document. Les dispositions qui s'appliquent aux FRV sont exactement les mêmes.

Transferts

Un FRV peut être transféré seulement à :

- un autre FRV;
- un FRRI (à Terre-Neuve-et-Labrador);
- un CRI (sauf en Alberta et en Ontario) ou un REER immobilisé (le transfert doit s'effectuer avant le 31 décembre de l'année de votre 71^e anniversaire de naissance);
- une caisse de retraite (sauf en Alberta et en Ontario) (le transfert doit s'effectuer avant le 31 décembre de l'année de votre 71^e anniversaire de naissance);
- une rente réversible (si vous avez un conjoint);
- une rente viagère sur une tête (si vous n'avez pas de conjoint ou si vous obtenez son consentement).

Maximum en cas de transfert d'un FRV à une autre institut

Si vous transférez votre FRV d'une institution financière à une autre au milieu d'une année, assurez-vous de retirer au préalable tous les fonds dont vous aurez besoin jusqu'à la fin de l'année (sous réserve du maximum). En effet, la loi interdit à l'institution cessionnaire de vous verser des arrérages avant l'année civile suivante, sauf en Alberta. Dans cette province, le calendrier des arrérages qui s'appliquait avant le transfert est maintenu après celui-ci.

Prestation de décès

Si, à votre décès, vous êtes titulaire d'un FRV, la prestation de décès est versée à votre conjoint aux termes de la législation sur les régimes de retraite. Votre conjoint pourrait également devenir le rentier et ainsi continuer à recevoir les arrérages. Si, à votre décès, vous n'avez pas de conjoint ou si ce dernier renonce à son droit, le solde de votre FRV sera versé à votre bénéficiaire désigné ou à vos ayants droit.

Selon la législation sur les régimes de retraite en vigueur dans chaque province, il se peut que la prestation de décès à verser à votre conjoint doive rester immobilisée.

Le FRRRI

FRRRI (Terre-Neuve-et-Labrador)

Si vos droits à retraite immobilisés sont régis par les lois de Terre-Neuve-et-Labrador, le fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRRI) est une option supplémentaire. Les FRRRI, comme les FRV, ne peuvent être souscrits qu'au moyen de droits à retraite immobilisés.

Il existe, cependant, certaines différences entre ces deux produits :

- Le calcul du maximum du FRRRI est différent de celui du maximum du FRV. Il correspond pour l'essentiel au revenu de placement produit par le régime au cours de l'année précédente.
- Les FRRRI n'ont jamais à être convertis en rente. Vous pouvez être titulaire d'un FRRRI jusqu'à votre décès.

Mise en garde – Les FRRRI sont très populaires dans les provinces où ils sont offerts, parce qu'il n'y a pas d'obligation de les transformer en rente à 80 ans. Toutefois, les maximums du FRRRI étant fonction du revenu de placement, il n'y aura un écart entre le minimum et le maximum que lorsque le revenu de placement sera supérieur au minimum du FRRRI. Bien que cela soit possible au cours des premières années (à 70 ans, par exemple, le minimum du FRRRI est de 5 %), il en va autrement à mesure que le titulaire du FRRRI prend de l'âge. Au cours des années où le revenu de placement est inférieur au minimum du FRRRI, les retraits ne peuvent pas excéder le minimum.

Le FRRP

FRRP (Saskatchewan et Manitoba)

Si vos droits à retraite immobilisés sont assujettis à la législation de la Saskatchewan ou du Manitoba, vous pouvez souscrire un fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP).

Le FRRP est semblable au FRV ou au FRRRI en cela qu'il ne peut être souscrit qu'au moyen de droits à retraite immobilisés ou d'un compte de retraite immobilisé (CRI).

Il existe, cependant, certaines différences entre ces produits :

- Le FRRP est la seule option (autre que la rente viagère) dont dispose le titulaire de fonds provenant d'un régime de retraite ou d'un CRI assujettis aux lois de la Saskatchewan.
- Le FRRP ne comporte aucune restriction quant au retrait maximum. Il est en cela identique au FERR.



La rente

Qu'est-ce qu'une rente?

Une rente est une somme annuelle fixe tirée d'un placement. Si vous souscrivez une rente, vous toucherez des arrérages uniformes et garantis pendant le reste de votre vie ou pendant un certain nombre d'années.

En général, le montant des arrérages est établi à la souscription de la rente en fonction :

- du capital constitutif;
- du taux d'intérêt courant;
- de l'âge;
- du nombre d'années pendant lesquelles la rente sera servie.

Vous choisissez la périodicité des arrérages (de mensuelle à annuelle) et vous pouvez demander que ceux-ci soient indexés pour atténuer les effets de l'inflation.

Types de rentes

Les rentes viagères ne sont offertes que par les assureurs vie qui, en vertu de la loi, sont tenus de constituer des provisions pour garantir l'exécution de leurs engagements. À la souscription d'une rente viagère, le contrat peut être assorti d'une période garantie prévoyant le versement d'un nombre déterminé d'arrérages afin que les bénéficiaires du rentier soient assurés de recevoir une prestation en cas de décès du rentier avant la fin de la période garantie. Il existe deux types de rentes viagères :

- La rente viagère sur une seule tête – le versement des arrérages est garanti votre vie durant, mais pour pallier les conséquences d'un décès prématuré, le contrat peut être assorti d'une période garantie, comme il est expliqué au paragraphe précédent.
- La rente viagère réversible – le versement des arrérages est garanti votre vie durant ainsi que la vie durant de votre conjoint. Ce type de rente peut également être assorti d'une période garantie au cas où vous et votre conjoint décéderiez tous deux de façon prématurée. Si vous souscrivez une rente au moyen de droits à retraite immobilisés et que vous avez un conjoint, vous êtes tenu de souscrire une rente réversible. Vous ne pouvez souscrire une rente viagère sur une seule tête que si votre conjoint y consent par écrit.

Les rentes certaines peuvent être souscrites auprès d'un assureur vie, mais aussi auprès d'une banque ou d'une société de fiducie.

Selon la législation actuelle, une rente certaine souscrite au moyen de l'actif d'un REER doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que le rentier et son conjoint aient atteint l'âge de 90 ans, après quoi le service de la rente prend fin.

Les principales différences entre les rentes viagères et les rentes certaines sont le montant des arrérages et la prestation de décès aux bénéficiaires.

Retenue fiscale

En règle générale, le plein montant des arrérages de la rente est soumis à l'impôt au moment du retrait.

Autres types de rentes

La rente différée est, comme son nom l'indique, une rente que vous pouvez souscrire maintenant tout en reportant le début du versement des arrérages à une date ultérieure. Si les fonds proviennent d'un contrat enregistré, la rente doit être souscrite au plus tard à la fin de l'année de votre 71^e anniversaire de naissance et le service de la rente doit commencer au plus tard à la fin de l'année de votre 72^e anniversaire de naissance. Vous devez également encaisser l'équivalent d'une année complète d'arrérages au cours de la première année. L'avantage d'une telle rente réside dans le fait que le taux d'intérêt est garanti à la souscription, même si vous ne touchez le premier versement d'arrérages que plus tard.

Sommaire des produits de retraite

Avantages

Encaissement

- Transforme votre épargne-retraite en argent comptant.

Inconvénients

- Vous devez payer de l'impôt sur la totalité des sommes encaissées – contrairement aux arrérages versés à date fixe.

FERR, FRV, FRRI et FRRP

- Fonctionnent comme le REER, mais prévoient en plus des arrérages.
- Le FERR vous permet de toucher des arrérages pendant la période que vous voulez.
- Au besoin, vous pouvez effectuer des retraits supplémentaires (assujettis aux maximums prescrits par la loi pour le FRV et le FRRI).
- Prévoient une prestation de décès correspondant au solde de votre régime, tant que vous touchez des arrérages.
- Offrent un éventail de placements.
- Le FRRI (à Terre-Neuve-et-Labrador), le FRV (en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse), le FRRP (en Saskatchewan) et les droits à retraite assujettis à la législation fédérale n'ont pas à être convertis en rente.
- Pourraient nécessiter certaines connaissances de la gestion des placements.
- Le FRV et le FRRI prévoient des arrérages minimums et maximums annuels.
- Le FRV (à Terre-Neuve-et-Labrador) prévoit la souscription d'une rente réversible avant la fin de l'année de votre 80e anniversaire de naissance.

Rente viagère avec période garantie

- Prévoit une prestation de décès durant la période garantie.
- Prévoit des arrérages uniformes et garantis la vie durant.
- N'offre pas de protection contre l'inflation à moins qu'un taux d'indexation n'ait été prévu.
- Est moins souple que le FERR.
- Vous n'avez pas la possibilité de gérer vos propres placements.

Rente réversible avec période garantie

- Prévoit des arrérages uniformes et garantis pour vous et votre conjoint.
- Prévoit une prestation de décès durant la période garantie.
- N'offre pas de protection contre l'inflation à moins qu'un taux d'indexation n'ait été prévu.
- Est moins souple que le FERR.
- Vous n'avez pas la possibilité de gérer vos propres placements.

Rente certaine à 90 ans (âge du titulaire ou du conjoint)

- Prévoit des arrérages uniformes et garantis jusqu'à 90 ans.
- Prévoit une prestation de décès jusqu'à 90 ans.
- Ne prévoit pas d'arrérages après l'âge de 90 ans.
- N'offre pas de protection contre l'inflation à moins qu'un taux d'indexation n'ait été prévu.
- Est moins souple que le FERR.
- Vous n'avez pas la possibilité de gérer vos propres placements.

Pour de plus amples renseignements, prenez un rendez-vous
avec un conseiller BienPlanifier de Manuvie à l'adresse suivante:
manuvie.ca/solutionsepargne/parler-a-un-conseiller



Manuvie, Manuvie & M stylisé, et le M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie
d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisés par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.

INS6808 Seafarers Retirement Income Options Brochure F 03/21

